

taux officiel, la mission sera ajoutée (si elle n'y est pas déjà) à la liste des missions figurant à l'annexe H et il faudra suivre les procédures mensuelles de rapport énoncées ci-dessus.

2.17.4 Transfert de fonds personnels. Dans les pays où il n'est pas possible de transférer des fonds par la voie bancaire normale et à un taux de change officiel, ou lorsque les méthodes bancaires ne permettent pas d'effectuer les conversions dans une période raisonnable de temps, les fonds personnels peuvent être déposés aux comptes officiels de la mission afin de faciliter leur transfert au Canada, compte tenu des conditions établies ci-dessous.

Les fonds personnels seront acceptés s'ils proviennent :

- a) d'employés concernés par les Directives sur le Service extérieur; et
- b) d'attachés des forces armées canadiennes accrédités auprès de la mission et y résidant, ainsi que de leur personnel.

Le montant des fonds personnels déposés ne devra pas dépasser l'équivalent du montant établi par le sous-chef du ministère dans la DSE 10 comme montant maximal d'un prêt à l'affectation, pour la capacité d'absorption des comptes officiels de la mission, selon le moindre des deux montants. Les fonds seront convertis en dollars canadiens au taux de change autorisé par les règlements du pays d'accueil pour les employés concernés à la date du dépôt. Concernant les quelques missions où le taux de change autorisé aux employés diffère de celui utilisé pour les comptes de missions, le taux de change, lors de la conversion, sera celui applicable aux employés.

En plus d'accepter des fonds personnels d'employés du gouvernement canadien tel que spécifié ci-dessus, une mission acceptera, aux mêmes conditions, les fonds personnels d'employés canadiens travaillant directement à contrat pour l'Agence canadienne de développement international dans le même pays, si ces personnes sont à l'étranger depuis au moins un an. Les dépôts de ces personnes ne devront pas dépasser l'équivalent de 10 000 \$ et pourront inclure tout paiement tardif d'indemnités par les gouvernements locaux.

Un employé ne peut déposer de fonds personnels qu'une fois au cours de sa période d'affectation. S'il s'agit d'un couple d'employés, chaque personne peut demander un transfert distinct de fonds en vertu de ces directives.

Les employés qui demandent un transfert de fonds personnels en devises locales devront établir à la satisfaction du chef de mission que ces fonds proviennent de sources et de transactions autorisées, que le transfert ne constitue ni un abus de privilèges ni une transgression du Code de conduite et des lignes directrices s'appliquant aux conflits d'intérêts. Sous réserve de l'autorisation du chef de mission, ces fonds peuvent provenir :

- a) de la vente d'une voiture particulière,
- b) de la vente d'autres biens durables,
- c) des rétributions du conjoint, et
- d) de tout versement tardif d'indemnités dans les cas du personnel à contrat travaillant directement pour l'ACDI.

Pour le moment, les employés continueront à présenter à l'approbation du chef de mission la *Demande de transfert de fonds personnels* ainsi que les pièces justificatives si requises. Un exemple de ce formulaire est donné à l'annexe D.

2.17.5 Comptes en fiducie. Tous les fonds personnels déposés au compte officiel de la mission seront convertis pendant la période comptable du mois en cours. Lorsque la mission ne peut convertir les fonds personnels pendant cette période, le chef de mission pourra autoriser le versement des excédents dans les comptes en fiducie jusqu'à ce que les fonds puissent être déposés au compte officiel de la mission lorsque